

La Loi du gros bon sens ou Logique 123

Pour moi, c'est très simple.

Il y a de la place le long de tous les chemins et rangs du Québec pour tout le monde.

Il suffit d'établir les conditions pour une construction résidentielle en zone verte.

1. Superficie (+/- 1 acre) : **Maximum** profondeur 200 pi.
Minimum largeur 200 pi.

Distances séparatrices : Minimum 1,000 pi. d'un bâtiment de ferme
Minimum 5,000 pi. d'une ferme porcine

2. Architecture : Plans et normes approuvés par chaque municipalité (MRC), i.e. résidences (maisons) qui s'harmonisent bien avec notre style de maisons québécoises ainsi qu'un minimum de superficie habitable et des normes pour: fosses sceptiques, champs d'épuration et puits.
3. Choix : Petites fermes artisanales, biologiques, écologiques ou encore pour les enfants de cultivateurs qui travaillent à la ville et qui continuent d'aider à la ferme ou l'inverse pour les parents qui transfèrent leur propriété agricole à la jeune génération.

Oui, une superficie de la zone verte ne serait plus considérée comme entièrement consacrée à l'agriculture. Toutefois, rien n'oblige un cultivateur/producteur à vendre une partie de sa ferme.

En aucun cas, cette tranche de 200 pi. le long des chemins et rangs **existants** du Québec ne pourrait faire l'objet de spéculation immobilière. Aucun autre chemin ou rang ne pourrait être 'ouvert' sans l'approbation de la CPTAQ.

Conclusion : L'Occupation du territoire de façon équitable.

Louise Racine
Propriétaire de 2 acres en zone agricole.